

DCULT N° 21.200

CONVENTION DE PARTENARIAT
pour l'organisation d'un spectacle

ENTRE : BDP (Bureau de Projet Culture)

Adresse : 27 rue Thubaneau – 13001 Marseille

Téléphone : 06 30 72 29 45

production Mail : production@bdpc.fr

Siret : 850 576 380 00016 Code APE : 9001Z

Licence d'entrepreneur de spectacle : N°2-1124336 // N°3-1124337 Association non assujettie à la TVA

Représentée par Madame MADRID Antonia en sa qualité de Présidente, se déclarant habilitée à signer le présent contrat,

Ci-après dénommé.e « le PRODUCTEUR », d'une part,

ET : La Ville de Royan

Adresse : 80 avenue de Pontailac - 17200 ROYAN

Téléphone : 05 46 39 56 56

Siret : 211 703 061 00013

Code APE : 751 A

Licence n° : 1-1072975 ; 2-1072976 ; 3-1072977

Représenté par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée « l'ORGANISATEUR », d'autre part

ET : L'association ARTCAD 17

Adresse : 22 rue Lavoisier 17200 ROYAN

Téléphone : 06 38 52 26 22

Mail : artcad@danse-formation-professionnelle.com

Siret : 877977041 00012

Code APE : 8551 Z

Licence d'entrepreneur de spectacle : non

Association non assujettie à la TVA : non

Représentée par Chloë ORUS en sa qualité de Président.e, se déclarant habilité.e à signer le présent contrat,

Ci-après dénommé.e « le CO-ORGANISATEUR », d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre de **TEMPETE !**, festival des arts et de l'architecture, la ville de Royan s'associe avec l'association ARTCAD 17 afin d'accueillir les spectacles « **Slave** » et « **Thanatos** », proposés par David Llari chorégraphe .

Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle : « Slave » et « Thanatos » pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa préparation et à sa représentation, dans l'espace public, à Royan.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1: OBJET

Le Producteur s'engage à donner une représentation du spectacle :

« Slave » et « Thanatos » qui auront lieu le samedi 12 juin à 19h00 Lieu : Théâtre de verdure – Jardin du Parc – avenue Émile Zola, 17200 Royan

Durée : 40 mn

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance des droits de représentation.

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport Aller et Retour. Le PRODUCTEUR fournira également :

- La fiche technique complète et le plan de feux à l'échelle du spectacle.
- Les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

Article 3.1 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement, chargement, montage et au démontage pendant la répétition ainsi qu'au service des représentations. L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : accueil, billetterie, autorisation d'occupation de l'espace public, service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations charges sociales et fiscales de ce personnel.

L'ORGANISATEUR prendra en charge le coût de cession du spectacle, les droits d'auteurs, en assurera le paiement auprès de la SACD et/ou de la SACEM et fera son affaire de transmettre le programme des œuvres exécutées.

Article 3.2 : OBLIGATIONS DU CO-ORGANISATEUR

Le co-organisateur prendra en charge la communication autour de l'événement. Il s'engage à faire mention de l'aide financière apportée par la Ville de Royan, sur tous les supports de communication ayant un rapport avec la manifestation concernée.

Il devra s'être assuré auprès de la préfecture de la faisabilité de la manifestation, conformément aux consignes gouvernementales liées à la crise sanitaire et devra produire toutes les autorisations nécessaires à l'organisation de l'événement (dont autorisations d'occupation de l'espace public).

Article 4 : PRIX DE CESSION

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, sur présentation d'une facture (*non assujettie à la TVA selon article 293B du Code Général des Impôts) la somme de **1600 € net** de taxes (Mille six cents euros).

La totalité de ce montant sera réglée au PRODUCTEUR, sur présentation d'une facture, par virement bancaire à l'issue de la représentation.

BUREAU DE PROJET CULTURE

IBAN : FR76 1027 8089 9300 0205 8070 146 BIC : CMCI FR 2A

Article 5 : FRAIS DE SÉJOUR

LE CO-ORGANISATEUR gèrera directement l'organisation et la prise en charge des repas, ainsi que l'hébergement de l'équipe artistique et technique composée de **3 personnes** : David Llari (chorégraphe) – Thomas Barbarisi (danseur) – Jean-Joseph Gomez (vidéaste).

Article 6 : ASSURANCES

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans son lieu. LE PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de son personnel en tournée et du matériel lui appartenant.

Article 7 : ENREGISTREMENTS – DIFFUSION :

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation objet de ce contrat, nécessitera un accord particulier.

Article 8 – RÉSILIATION :

Le présent engagement ne pourra être dénoncé de part et d'autre, sans indemnité d'aucune sorte, que dans les cas suivants : guerre, inondation, deuil national, maladie dûment constatée de l'un des artistes, ou tous autres cas de force majeure reconnus par la coutume et définis comme « circonstances imprévisibles et insurmontables ». Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés.

Article 9 : PRIX DES PLACES

La représentation a lieu en plein air (sauf mauvais temps), sans billetterie (spectacle gratuit), dans la limite de la jauge autorisée par les autorités gouvernementales, en fonction de l'évolution de la crise sanitaire.

Article 10 : CLAUSE PARTICULIÈRE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID 19

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid 19, l'ORGANISATEUR souhaite apporter conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

- L'Organisateur, le Co-organisateur et le Producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du Producteur, du Co-organisateur et de l'Organisateur d'autre part, ceci afin que ni les uns ni les autres ne se trouvent en péril financièrement.

Article 11 : ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de litige portant sur l'exécution du contrat, les parties peuvent se mettre d'accord sur le tribunal compétent pour régler le conflit.

Fait en 5 exemplaires à Royan, le 18 mai 2021,

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite : *lu et approuvé*.

Le Producteur,
BDPC

Lu et approuvé
Antonia Madrid
Présidente



L'Organisateur,
Pour le maire et par délégation



Didier Simonnet
Didier SIMONNET
Premier Adjoint

Le Co-organisateur

ARTCAD17
22 rue Lavoisier
17200 ROYAN

☎ : 06 38 52 26 22
artcad@danse-formation-professionnelle.com